

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES

**PROCÉDURE SUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES
LIÉES À L'OCTROI DES CONTRATS PUBLICS**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. Objectif
2. Cadre légal
3. Champ d'application
4. Modalités de réception et traitement de la plainte
5. Rôles et responsabilités
6. Diffusion et entrée en vigueur

Préambule

La procédure sur la réception et le traitement des plaintes liée à l'octroi des contrats publics s'inscrit dans le cadre de l'obligation formulée à l'article 21.0.3 du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

1. Objectif

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès du Cégep Beauce-Appalaches dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités applicables à sa communication

2. Cadre légal

Cette procédure se fonde notamment sur :

1. La Loi sur l'Autorité des marchés publics
2. La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics
3. La Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ c. L-6.1)
4. La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1) et les règlements qui en découlent
5. La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (L.Q. 2016, c. 34)

3. Définitions

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

« **AMP** » : Autorité des marchés publics.

« **Avis d'intention** » : Avis requis par l'article 13.1 de la LCOP qui est publié au SEAO et qui indique l'intention du Cégep Beauce-Appalaches d'accorder un contrat à un seul fournisseur identifié lorsqu'il estime qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public conformément à l'article 13(4°) de la LCOP.

« **Contrat visé** » : Une plainte doit porter sur les types de contrats publics détaillés ci-dessous.

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable en vertu des accords de libéralisation des marchés publics :

- 1°** les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens. Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail;
- 2°** les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de la LCOP;
- 3°** les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Sont assimilés à des contrats de services les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

« **Entreprise** » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **LAMP** » : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27).

« **LCOP** » : Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006, c. 29).

« **Manifestation d'intérêt** » : Une manifestation d'intérêt par une entreprise ou un groupe d'entreprises à la suite d'une publication d'un avis d'intention sur le SEAO constitue une plainte relativement à un processus d'attribution de gré à gré d'un contrat visé.

« **Plainte** » : Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective, demandée. Un commentaire ou une demande d'information ou de précision ne constituent pas des plaintes. Dans ce dernier cas, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis d'appel d'offres publié sur le SEAO.

« **Processus visé** » : Les processus détaillés ci-après peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente procédure :

- 1° « **Adjudication** » : Tout processus d'appel d'offres public en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé;
- 2° « **Attribution** » : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé à un seul fournisseur identifié lorsque le Cégep Beauce-Appalaches estime qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public conformément à l'article 13(4°) de la LCOP;
- 3° « **Qualification d'entreprises** » : Le Cégep Beauce-Appalaches procède à une qualification d'entreprises lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la qualité des entreprises qui pourront soumissionner. Après diffusion de la liste d'entreprises qualifiées au SEAO, l'appel d'offres public sera restreint aux seules entreprises qualifiées;
- 4° « **Homologation de biens** » : Le Cégep Beauce-Appalaches procède à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie. Après diffusion de la liste de biens homologués au SEAO, l'appel d'offres public sera restreint aux entreprises offrant les biens homologués;

« **SEAO** » : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la LCOP.

4. Champ d'application

La procédure de traitement des plaintes liées à l'octroi des contrats publics couvre l'ensemble des contrats d'approvisionnement en biens et services du Cégep. Cette procédure s'applique à toute entreprise intéressée ou à tout groupe d'entreprises intéressées à participer au processus menant à l'adjudication d'un contrat du Cégep, ou à la personne qui la représente.

4.1 Recours possibles

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au Cégep Beauce-Appalaches en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres. Par la suite, selon la réponse reçue, l'article 4 de la présente procédure peut s'appliquer.**

4.2 Plaignant

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

4.3 Contrats pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats suivant qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivant qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.1 Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens) en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

4.3.2 Seuils d'appel d'offres public applicables

Les seuils minimaux applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$

Pour un contrat de service technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

5. Modalités de réception et de traitement d'une plainte

5.1 Transmission et réception de la plainte

5.1.1 Coordonnées et informations à fournir

La plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable de la réception et du traitement des plaintes à l'adresse courriel suivante : plaintecontrat@cegepba.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

L'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- fournir son attestation de Revenu Québec;
- fournir le devis technique détaillé du bien qu'elle peut offrir, la description détaillée des services offerts, les compétences et l'expérience des ressources affectées au projet s'il s'agit d'un contrat de service, une liste de travaux ou services comparables déjà réalisés sur le marché pour d'autres clients;
- détailler le délai d'implantation, de construction ou de livraison du bien ou service ainsi que le prix soumis
- fournir tout autre document pertinent à l'analyse à la demande du Cégep Beauce-Appalaches.

5.1.2 Date de transmission de la plainte

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le Cégep Beauce-Appalaches au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au Cégep Beauce-Appalaches pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par Cégep Beauce-Appalaches à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

5.1.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, le Cégep Beauce-Appalaches transmettra un accusé de réception au plaignant au plus tard 2 jours ouvrables après la réception de la plainte.

5.1.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens) en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au Cégep Beauce-Appalaches un courriel à l'adresse suivante : plaintecontrat@cegepba.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le Cégep Beauce-Appalaches inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

5.2 Examen de la plainte

5.2.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le Cégep Beauce-Appalaches fera une vérification auprès du Registre des entreprises du Québec afin de valider l'identité du plaignant et son domaine d'affaires. Le Registre des entreprises non admissibles à contracter (RENA) sera également consulté. Une visite du site web de l'entreprise du plaignant sera faite afin de vérifier le domaine d'expertise, les biens et services offerts.

Si le Cégep Beauce-Appalaches conclut que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, une correspondance lui sera transmise pour l'aviser des conclusions.

5.2.2 Mention au système électronique d'appel d'offres

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le Cégep Beauce-Appalaches indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

5.2.3 Analyse de la recevabilité de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP²;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

5.2.3.1 Rejet de la plainte (non-recevabilité)

Le Cégep Beauce-Appalaches rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 8.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

5.2.4 Analyse de la plainte

Le Cégep Beauce-Appalaches formera un comité composé de trois personnes pour analyser la plainte. Ce comité comptera parmi ses membres le gestionnaire à l'approvisionnement, le responsable de la réception et du traitement des plaintes et une tierce personne. Le comité analysera les documents et informations transmises par le plaignant, il devra corroborer les informations reçues en les comparant au dossier initial de l'analyse du besoin fait par le requérant.

² En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il demandera au service de l'approvisionnement de publier un addenda afin de permettre au plaignant de soumissionner. La période de soumission, s'il y a lieu, sera également revue.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il informera le plaignant de ses conclusions et le processus d'appel d'offres se poursuivra tel que prévu.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'avis d'intention prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il demandera au service de l'approvisionnement de publier un appel d'offres afin de permettre au plaignant de soumissionner.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'avis d'intention ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il informera le plaignant de ses conclusions et le processus d'appel d'offres se poursuivra tel que prévu.

5.3 Conclusion et fermeture du dossier

5.3.1 Transmission de la décision

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le Cégep Beauce-Appalaches transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Le Cégep Beauce-Appalaches s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le Cégep Beauce-Appalaches transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le Cégep Beauce-Appalaches s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.3.1.1 Mention de la date de la décision

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), le Cégep Beauce-Appalaches indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.3.2 Mesures correctives

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le Cégep Beauce-Appalaches modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis. La période prévue pour le dépôt d'une soumission sera revue s'il y a lieu.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le Cégep Beauce-Appalaches procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention.

5.4 Recours possibles

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Cégep Beauce-Appalaches, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Cégep Beauce-Appalaches. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Cégep Beauce-Appalaches trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le Cégep Beauce-Appalaches. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Cégep Beauce-Appalaches, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Cégep Beauce-Appalaches. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Cégep Beauce-Appalaches trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le Cégep Beauce-Appalaches. (Article 41 de la LAMP).

5.5 Représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Cégep Beauce-Appalaches.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

5.5.1 Droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37,38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte **au Cégep Beauce-Appalaches** doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

6. Rôles et responsabilités

Directeur général

En tant que responsable de l'application de la procédure, le directeur général :

- Nommer un responsable de la réception et du traitement des plaintes
- Demander à tous les membres de son personnel de collaborer aux vérifications faites par le responsable du traitement des plaintes

- Apporter, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'il estime appropriées sur recommandation du responsable de la réception et du traitement des plaintes.

Responsable de la réception et du traitement des plaintes

Les rôles confiés au Responsable de la réception et du traitement des plaintes liées à l'octroi des contrats publics sont les suivants :

- Recevoir les plaintes liées à l'octroi des contrats publics sur le formulaire prescrit
- Vérifier les informations contenues dans la plainte et traiter la plainte en collaboration avec le comité
- Faire un suivi du traitement de la plainte auprès du plaignant
- Assurer la diffusion et l'application de la procédure de traitement des plaintes liées à l'octroi des contrats publics
- Mettre en place toute mesure qu'il juge nécessaire destinée à améliorer le processus de traitement des plaintes
- Transmettre les informations requises par l'Autorité des marchés publics lorsque la plainte est traitée par l'AMP

7. Diffusion et entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019. Dès son entrée en vigueur, le Cégep Beauce-Appalaches la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.